

Fiche Technique

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Le cumul emploi-retraite consiste à reprendre une activité salariée après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Il existe des règles relatives à cette reprise d'activité et à la perception d'une rémunération en plus d'une pension retraite.

I / LES RÉGLES DE CUMUL RETRAITE-EMPLOI (pour les assurés dont la première pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015)

A. Reprise d'activité dans le secteur privé

Le pensionné peut cumuler, **SANS PLAFONNEMENT**, sa pension et son salaire, et exercer librement de nombreuses activités pour :

- Une association, une clinique privée, une agence d'intérim, ...
- Une entreprise (SA, SARL, etc ...)
- Un commerce
- Un particulier, même en cas de rémunération par CESU ;

En cas de doute sur le statut de l'employeur, il doit interroger la CNRACL en précisant le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de celui-ci.

Cas particulier :

Si le pensionné reprend une activité sous statut d'auto-entrepreneur ou une activité libérale, c'est l'origine de la rémunération/honoraires qui détermine l'application ou non des règles de cumul :

- L'établissement relève du droit privé : cumul intégral
- L'établissement relève du Code des Pensions : Plafonnement possible.

B. Reprise d'activité dans le secteur public (*code des pensions CMR art. L86-1*)

Les pensionnés de la fonction publique peuvent reprendre une activité dans le secteur public mais leur pension peut être écartée ou même supprimée selon :

- Le statut de l'employeur,
- La nature de leur contrat dans le nouvel emploi

Les employeurs publics sont :

- Les administrations de l'Etat
- Les collectivités territoriales
- Les établissements de la fonction publique hospitalière
- L'Etablissement Français du Sang
- Les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial

C. Reprise d'activité dans le secteur public – dérogations (*code des pensions CMR art.L86*)

Certaines activités peuvent être entièrement cumulées avec une pension de fonctionnaire.

Ce sont des travaux temporaires ou intermittents :

- Les artistes du spectacle, les artistes interprètes,
- Mannequins liés par un contrat de travail
- Activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit
- Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées

- Participation à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire

D. Reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire : cumul interdit (art. L 77 du CPCMR)

Le pensionné ne peut pas cumuler sa pension et un revenu d'activité dans le secteur public sous le statut de stagiaire ou titulaire.

Ce nouvel emploi conduisant à pension de la Fonction publique, la pension sera annulée.

Une pension unique rémunèrera l'ensemble des services effectués dans les deux carrières ;

E. Le cumul avec une activité exercée en qualité d'agent non titulaire dans le secteur public

Le pensionné pour invalidité n'a pas liquidé tous ses droits auprès de l'ensemble des régimes :

- Recruté sous contrat, il peut intégralement cumuler sa pension avec des revenus d'activité dans le secteur public, sans limitation de salaire

Le pensionné a liquidé tous ses droits auprès de l'ensemble des régimes de retraite. Il perçoit une pension normale et remplit les conditions (*âge – Durée d'assurance*)

- Recruté sous contrat (*vacataire, contractuel, auxiliaire*), il pourra cumuler sa pension et son salaire sans plafonnement

Le pensionné n'a pas liquidé tous ses droits auprès de l'ensemble des régimes. Il perçoit une pension normale « anticipé » (*exemple : le parent qui a bénéficié d'un départ anticipé pour trois enfants*)

- Recruté sous contrat (*vacataire, contractuel, auxiliaire*), il pourra cumuler sa pension et son salaire mais avec plafonnement

	Employeurs publics (Etat, employeurs territoriaux et hospitaliers)	Employeurs privés ou EPIC
Pensionné recruté stagiaire ou titulaire => agent réaffilié auprès d'un employeur public	Cumul interdit Pension annulée (une pension réunissant les 2 carrières sera servie à l'agent à sa nouvelle Radiation des cadres)	sans objet
Autres pensionnés recrutés sous contrats <u>Cas général</u>	Cumul autorisé avec plafonnement de rémunération ((1/3 pension + 6 852,31 euros (au 1er avril 2011)) sinon écrêtement de la pension du montant du dépassement	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération
<u>Cas particuliers</u> - Invalide - qui perçoit toutes ses pensions âgé de : + 65 ans ou entre 60 et 65 ans avec une Durée d'Assurance déjà atteinte	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération

Rappel : pour tout recrutement, les collectivités doivent tenir compte de la limite d'âge applicable dans la fonction publique.

II / LES REGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE pour les assurés dont la 1^{ère} pension a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2015

Les règles de cumul (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, **quel que soit l'employeur**, donc également dans le secteur privé.

A. La reprise d'activité

Toute reprise d'activité en cumul emploi-retraite doit obligatoirement être déclarée auprès de chacune des caisses servant une pension retraite.

La réforme des retraites 2023 prévoit que la reprise d'activité chez le dernier employeur doit intervenir au plus tôt six mois après la liquidation de la pension de retraite, sous peine de suspension du versement de la pension.

Cependant, dans l'attente de précision de la part de son ministère de tutelle, la CNRACL n'a pas encore mis cette mesure en application. Il conviendra toutefois de vérifier en amont auprès des services de la CNRACL, l'avancée des réflexions sur la décision.

En cas de reprise en cumul emploi-retraite, les pensionnés bénéficiant du cumul libre peuvent acquérir de nouveaux droits à pension dans le cadre de leur activité dans le secteur privé ou public en qualité de contractuel.

B. Le cumul dans le secteur privé et public en qualité de contractuel

CUMUL LIBRE

Le pensionné peut cumuler librement sa rémunération avec sa pension dans les cas prévus par les textes :

- S'il a atteint l'âge légal et a liquidé l'ensemble de ses pensions retraites à taux plein
- S'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et a liquidé toutes ses pensions
- S'il est titulaire d'une pension au titre de l'invalidité
- S'il reprend une activité pour exercer des fonctions artistiques ou juridiques mentionnées dans l'article L86-I du code des pensions civiles et militaires
- S'il a atteint, avant le 1^{er} janvier 2004, la limite d'âge applicable à son ancien emploi.

CUMUL PLAFONNE

Dans tous les autres cas, le montant de la pension retraite pourra être écrêtée.

C. La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire : cumul interdit (art. L77 du CPCMR)

Le pensionné ne peut pas cumuler sa pension et un revenu d'activité dans le secteur public sous le statut de stagiaire ou titulaire.

Ce nouvel emploi conduisant à pension de la Fonction publique, la pension sera annulée.

Une pension unique rémunèrera l'ensemble des services effectués dans les deux carrières.

III / LE PLAFONNEMENT DE LA PENSION

D. Les revenus pris en compte dans le plafond

L'article L. 85 du Code des Pensions Civiles et Militaires dispose que « le montant brut des revenus d'activité » perçus des employeurs publics mentionnés plus haut, « ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée ».

Les revenus pris en compte sont : les salaires bruts, primes au titre de l'année du versement et les indemnités (dont indemnité de vie chère DOM-TOM et GIPA).

Sont exclus, les revenus référencés à l'article R92 du CPCMR :

- Indemnité de résidence
- Prestations à caractère familial et indemnité d'entretien (nourrices, familles d'accueil)
- Indemnités pour frais correspondant à des dépenses réelles
- Indemnités perçues en qualité d'élu
- Indemnité de licenciement ou départ volontaire et allocations chômage
- Indemnités journalières
- Prime/Remboursement de transport, déplacement
- Indemnités de mission et de mutation.

E. Formule de calcul du plafond autorisé en cas de cumul plafonné

Le plafond autorisé correspond à 1/3 du montant brut de la pension. Un écrêtement du montant de la pension interviendra donc selon les modalités de calcul suivants :

Ecrêtement = (revenu d'activité - 1/3 du montant de la pension) - abattement égal à ½ du traitement brut correspondant à l'Indice Majoré 227*.

**En 2024, le montant afférent à l'indice majoré 227 est de 7 950,02 €*

Exemple :

Un pensionné de 65 ans ne justifiant pas d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein perçoit une pension d'un montant brut annuel de 11 338 €. Le tiers de la pension s'élève donc à 3 779 €. Il reprend une activité en 2011 en qualité d'agent non titulaire auprès d'une mairie.

1ère hypothèse :

Salaire brut annuel = 7 000 €

Excédent = 7 000 - 3 779 = 3 221 €.

Le montant de l'excédent est inférieur à l'abattement de 6 676,86 €.

Aucune somme n'est donc déduite de la pension.

2ème hypothèse :

Salaire brut annuel = 12 000 €

Excédent = 12 000 - 3 779 = 8 221 €

Le montant de l'excédent est supérieur à l'abattement de 6 676,86 €.

L'excédent à rembourser est de 8 221 - 6 676,86 = 1 544,14 €.

Cette somme est donc déduite du montant de la pension versée par la CNRACL.

IV/ LES DÉMARCHES A ACCOMPLIR

Avant de reprendre une activité, le pensionné doit adresser une demande à la CNRACL pour s'assurer que le cumul emploi-retraite est possible.

Après une reprise d'activité, le pensionné qui reprend une activité doit informer l'ensemble des régimes qui versent une pension de base ou complémentaire.

Pour un pensionné bénéficiant du cumul libre, il doit télécharger, compléter et renvoyer à la CNRACL une [déclaration sur l'honneur](#) à l'adresse figurant sur la déclaration.

Pour les pensionnés éligibles au cumul plafonné, [un simulateur](#) est mis à disposition pour estimer la rémunération brute annuelle à ne pas dépasser.

CONTRÔLE DES REMUNERATIONS :

Afin de s'assurer du respect du plafond de revenu d'activité du cumul emploi-retraite, la CNRACL organise chaque année une campagne de contrôle des rémunérations perçues.

La CNRACL reçoit automatiquement le montant des rémunérations perçues par les salariés du secteur privé et du secteur public. **En cas de dépassement du plafond, un courrier est adressé informant le pensionné du montant à rembourser.**

Ce remboursement n'est pas automatique si le pensionné entre dans le champ d'une dérogation réglementaire (période d'urgence sanitaire, indemnités d'élus). Dans ce cas, les justificatifs nécessaires doivent être adressés à la CNRACL.

